

DECISION DCC 16 - 181

DU 10 NOVEMBRE 2016

Date : 10 novembre 2016

Requérant : ADOGLO Augustin Comlan Sourou

Contrôle de conformité

Atteintes à l'intégrité physique et morale : (Garde à vue)

Loi fondamentale : (Application de l'article 18 alinéa 4 de la Constitution)

Garde à vue abusive

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 janvier 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0004/001/REC, par laquelle Monsieur ADOGLO Augustin Comlan Sourou forme un recours contre Monsieur HOUNSOUGBAN Toussaint, commandant de la brigade de gendarmerie de Comé ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et les avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal.* » ;

Considérant que Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU et Madame Marcelline C. GBEHA AFOUDA, respectivement vice-président et conseiller à la Cour, sont en mission à l'extérieur du

pays ; que Monsieur Bernard Dossou DEGBOE, conseiller à la Cour, est empêché ; que la Cour, conformément à l'article 16 précité, est habilitée à siéger et à rendre sa décision avec seulement quatre (04) de ses membres ;

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Pour des raisons que je sois débiteur de la Caisse locale de Crédit agricole mutuel (CLCAM), agence de Comé, j'ai été interpellé par le commandant de la brigade de gendarmerie de Comè et gardé à vue du mardi 29 décembre 2015 jusqu'au samedi 02 janvier 2016, soit cinq (05) jours de détention sans être présenté à un magistrat.

De ce fait, je fais recours à votre bienveillance afin que justice soit faite... » ;

Considérant qu'il joint à sa requête la photocopie de la convocation du 1^{er} janvier 2016 de la brigade de gendarmerie de Comè ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Comé, l'adjudant HOUNSOUGBAN Toussaint, écrit : « ...Le mercredi 30 décembre 2015 aux environs de onze heures, de service à la résidence et nous trouvant au bureau de notre brigade, avons reçu le nommé ADOGLO Augustin, conduit par dame OGA Gisèle et un de ses collègues de service. La dame OGA Gisèle ayant son habit déchiré nous déclarait qu'elle vient d'être violentée et battue par le sieur ADOGLO Augustin. Poursuivant les investigations, elle déclare qu'au fait le sieur ADOGLO Augustin, un exploitant agricole, avait bénéficié d'un prêt de quatre cent mille (400.000) francs CFA auprès de son institution financière (CLCAM) Comé courant l'année 2013 et selon le contrat, il devrait finir de solder le crédit au plus tard le 27 février 2014. Le délai du contrat était passé et le sieur ADOGLO Augustin n'a pas cru devoir solder le

crédit. Toutes les tentatives menées afin de le retrouver ont été vaines. Mais fortuitement, le mercredi 30 décembre 2015 aux environs de dix heures, dame OGA Gisèle passait de village en village et de maison en maison comme l'exige son service pour rencontrer ses clients, quand elle avait croisé le sieur ADOGLO Augustin. Alors, elle proposa à ce dernier de la suivre pour se rendre dans les locaux de leur bureau afin d'être présenté au directeur de la caisse puisqu'il était resté plus de deux ans introuvable. Mais, le sieur ADOGLO Augustin s'était farouchement opposé et n'avait trouvé autres solutions que de se jeter sur cette dame et l'assommer des paires de gifles pour s'échapper, mais cette dernière aussi étant une femme forte dans les bras, avait réussi à l'empêcher de s'enfuir de nouveau et avait appelé un de ses collègues de service qui lui était venu au secours et ensemble ils l'avaient conduit dans leur bureau avant de l'amener à la brigade. Interrogé, le sieur ADOGLO Augustin a reconnu les faits et s'est fondu en excuse. Alors, j'ai rendu compte à notre commandant de compagnie de la gendarmerie à Lokossa après avoir informé Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah des faits, d'où il avait été gardé pour une procédure ce même jour à 16 heures.

Le lendemain, c'est-à-dire, le 31 décembre 2015, un de ses frères dont j'ignore l'identité et qui serait policier en service au commissariat de Kpomassè était venu me supplier au bureau afin que le problème soit réglé à l'amiable avec la dame OGA Gisèle... N'étant pas le plaignant, je l'ai envoyé vers la dame dans son service, mais je ne sais s'il a pu la rencontrer.

Après son passage, le directeur ... de la CLCAM était venu me dire que la plaignante s'est rendue en famille pour fêter le nouvel an et que lui souhaiterait que le mis en cause soit libéré pour aller fêter aussi, mais que le dossier sera repris après la fête. Je lui ai alors demandé de dire à la plaignante de m'appeler elle-même pour me le signifier. Ce n'est que le vendredi 1^{er} janvier 2016 vers 18 heures que j'ai reçu les appels de cette dernière qui me disait qu'elle ne serait disponible que le lundi 04 janvier 2016. Le sieur ADOGLO Augustin a été libéré suite à un compte rendu fait à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah et après ces instructions le 1^{er}

janvier 2016 aux environs de 20 heures. Le samedi 02 janvier 2016, j'ai rappelé ce dernier à la brigade pour lui délivrer une convocation pour se présenter le lundi 04 janvier 2016. Ce qui a été fait.

Mais, contre toute attente, le sieur ADOGLO Augustin ne s'était plus présenté, c'est plutôt une lettre de plainte adressée au président de la Cour constitutionnelle qu'il m'envoie à la brigade et depuis ce temps, je ne l'ai plus vu. Au même moment on rentrait dans les périodes électorales et selon les instructions de nos chefs hiérarchiques, on a sursis à toute arrestation. Mais, je vous signale que cette lettre plainte est désormais pour le nommé ADOGLO Augustin, un pouvoir pour intimider les gens puisqu'à plusieurs reprises. Il a signalé à ses amis et même à d'autres agents de la CLCAM qu'il ne va jamais rembourser les sous tant que la Cour constitutionnelle n'amène le commandant de la brigade à lui payer des dommages et intérêts. Il se permet, même d'encourager d'autres clients de la CLCAM à ne pas rembourser leur dette, en leur disant qu'aucun agent des forces de l'ordre ne peut venir leur faire quoique ce soit et qu'actuellement le commandant de brigade a peur de lui.

Aujourd'hui, il doit à beaucoup d'institutions financières à Comé et c'est la même chanson. C'est l'exemple de CAVECA, une institution financière située à Akodéha, arrondissement de ladite, commune de Comé, à qui il doit, mais quand les agents de cette institution vont vers lui, il leur signifie qu'on ne le touche pas et que même la Cour constitutionnelle est au courant de ses dossiers.

En résumé, j'ai gardé le sieur ADOGLO Augustin, du mercredi 30 décembre 2015 à 16 heures au vendredi 1^{er} janvier 2016 à 20 heures, soit pour une durée de cinquante-deux (52) heures sur instruction du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah pour violences et voies de fait, agression et coups portés à une femme dans l'exercice de ses fonctions. Il a peur d'être poursuivi pour les infractions commises et est incapable de rembourser les institutions financières, c'est pourquoi, il se permet d'écrire... » ;

Considérant que le procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah, Monsieur Edouard Cyriaque DOSSA, quant à lui, en réponse à la mesure d’instruction qui lui a été adressée, affirme : « ...Il est un impératif de la loi que l’Officier de police judiciaire (OPJ) est tenu de rendre compte au procureur de la République de toute infraction à la loi dont il a connaissance. Mais, dans le cas d’espèce, l’OPJ indexé ne m’a fait aucun compte rendu, en tout cas, pour les faits objet du recours déposé devant votre juridiction. C’est dire que mon parquet n’a, à la date d’aujourd’hui, connu aucun dossier impliquant de quelque manière qu’elle soit, le nommé ADOGLO Augustin. En conséquence, je viens par la présente, informer votre autorité que je ne dispose pour l’heure, d’aucun élément d’appréciation sur la garde à vue du sieur ADOGLO Augustin... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu’aux termes de l’article 18 alinéa 4 de la Constitution « *Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi, et ne peut excéder une période supérieure à huit jours* » ;

Considérant qu’il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du procureur de la République près le tribunal de première Instance de Ouidah à la mesure d’instruction de la Cour que, contrairement aux affirmations de l’adjutant HOUNSOUGBAN Toussaint, commandant la Brigade territoriale de gendarmerie de Comé, Monsieur ADOGLO Augustin Comlan Sourou a été gardé à vue du mercredi 30 décembre 2015 à 16 heures au vendredi 1^{er} janvier 2016 à 20 heures, soit pour une durée de cinquante-deux (52) heures sans avoir été présenté à un magistrat ; qu’il s’ensuit que ladite garde à vue intervenue au-delà de quarante-huit (48) heures, sans présentation à un magistrat, est abusive et constitue une violation de la Constitution ;

D E C I D E:

Article 1^{er}.- La garde à vue de Monsieur ADOGLO Augustin Comlan Sourou est abusive ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur ADOGLO Augustin Comlan Sourou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Ouidah, à Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Comé et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix novembre deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplex C.	DATO	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Lamatou NASSIROU.-

Professeur Théodore HOLO.-

